PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels biodiversité et forêt

Arrêté N° 12-2026-10-29-00001 du 29 octobre 2026

modifiant l'arrêté n°12-2026-07-16-00005 du 16 juillet 2026 relatif à l'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Aveyron

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD préfète de l'Aveyron,

Vu le décret du 2 juillet 2026 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de l'arrondissement de RODEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2026-07-20-00003 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

Vu les arrêtés ministériels : du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, du 2 septembre 2016 relatif notamment au contrôle par la chasse de certaines espèces non indigènes, du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois, et du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre des plans de chasse,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu la demande en date du 20 octobre 2026 du président de la fédération départementale des chasseurs,

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Considérant que les effets cumulés des canicules et de la sécheresse prolongée sur les cultures fourragères de l'ensemble du département ont fragilisé les prairies et entraîné des pertes ; que ces pertes très conséquentes nécessitent des re-semis afin de garantir l'alimentation des troupeaux sur 2027 et que ces re-semis ont été réalisés au moment des premières pluies en octobre,

Considérant les dégâts importants constatés sur les prairies et les semis causés par les sangliers dans le département,

Considérant que l'ensemble des organisations représentatives des agriculteurs de l'Aveyron ont signalé aux représentants de la fédération des chasseurs de l'Aveyron d'importants dégâts de sangliers et convenu, avec l'aval du président de la fédération des chasseurs, de la nécessité d'augmenter la pression de chasse sur l'espèce sanglier,

Considérant que pour augmenter cette pression, il est nécessaire de permettre la chasse individuelle du sanglier à l'affût en défense des cultures agricoles sans jour de suspension,

Considérant l'urgence à agir pour protéger les prairies et les re-semis,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires,

- ARRETE -

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°12-2026-0 du 16 juillet 2026 relatif à l'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Aveyron est modifié comme suit :

Jours de suspension de la chasse à tir de l'ouverture générale au 31 mars 2027
Afin d'assurer la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue trois jours par semaine, les mardis, jeudis et vendredis, du 13 septembre 2026 au 31 mars 2027.

Cette suspension ne s'applique pas :
- aux jours fériés,
- à la date du 20 février, date de fermeture de la chasse de la bécasse des bois,
- à la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse et au tir du renard effectué à cette occasion et dans les mêmes conditions,
- à la chasse individuelle du sanglier à l'affût en défense des cultures agricoles,
- à la chasse du gibier d'eau ; toutefois, les jours de suspension de la chasse, la chasse du gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, ainsi que sur une zone maximale de trente mètres autour de ces sites,
- à la chasse des colombidés, des turdidés et des becs droits (corbeau freux, corneille noire, pie, geai, étourneau) à poste fixe ou sous affût matérialisé de main d'homme avec possibilité d'utiliser un chien de rapport, arme à feu démontée ou déchargée sous étui, arc de chasse débandé ou placé sous étui lors de tout déplacement du chasseur.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°12-2026-0 du 16 juillet 2026 relatif à l'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Aveyron demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et qui sera adressé à :

- madame la sous-préfète de Millau,
- madame la sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

- monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- monsieur le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts à Castres,
- messieurs les lieutenants de louveterie,
- monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Rodez, le 29 OCT. 2026

Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Marie GROSGEORGE

Délais et voies de recours :
Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-2 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice télérecours°»accessible par le réseau internet.